

FEAS

Fédération suisse des employés
en assurances sociales

FIAS

Federazione svizzera degli impiegati
delle assicurazioni sociali

SVS

Schweizerischer Verband
der Sozialversicherungs-Fachleute

Statuts

Statuts du 01 Juillet 2014

Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 5 juin 2010
et le règlement interne du 7.6.2008 (révisé le 5.6.2010)

Il y a les statuts aussi dans la langue allemande

Table des matières		Page
I.	Nom et siège	3
Art. 1	Nom, forme juridique et siège	3
Art. 2	For juridique	3
II.	Objet	3
Art. 3	But, finalité et tâches	3
III.	Membres	4
Art. 4	Catégories de membres	4
Art. 5	Conditions de l'affiliation	4
Art. 6	Droits et obligations	4
Art. 7	Obtention et perte de l'affiliation	5
IV.	Organes et institutions	5
Art. 8	Organes	5
Art. 9	Assemblée des délégués	5
Art. 10	Assemblée extraordinaire des délégués	6
Art. 11	Organisation des assemblées des délégués	6
Art. 12	Prise de décision des assemblées des délégués	7
Art. 13	Procès-verbal des assemblées des délégués	7
Art. 14	Comité central	7
Art. 15	Compétences du comité central	7
Art. 16	Convocation, décisions, organisation des séances du comité central	8
Art. 17	Secrétariat de l'association centrale	9
Art. 18	Commission des examens	9
Art. 19	Tâches de la commission des examens	9
Art. 20	Bureau des examens	10
Art. 21	Organe de révision	10
V.	Finances	11
Art. 22	Recettes	11
Art. 23	Cotisations	11
Art. 24	Provisions	11
Art. 25	Règlement des signatures	11
Art. 26	Exercice annuel	11
VI.	Dissolution, fusion et liquidation	12
Art. 27	Dissolution	12
Art. 28	Utilisation de l'avoir de l'association	12
VII.	Dispositions finales	12
Art. 29	Entrée en vigueur	12

Les dispositions concernent indifféremment le genre masculin et féminin.

I. Nom et siège

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

- 1 Une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse est constituée sous le nom de «Fédération suisse des employés en assurances sociales, FEAS» (allemand: Schweizerischer Verband der Sozialversicherungs-Fachleute, SVS; italien: Federazione svizzera degli impiegati delle assicurazioni sociali, FIAS), dénommée ci-après «association centrale».
- 2 L'association centrale est une organisation d'utilité publique, neutre sur le plan politique.
- 3 Elle a son siège au sein du secrétariat

Art. 2 For juridique

Le for juridique se trouve au siège de l'association centrale.

II. But

Art. 3 But, finalité et tâches

- 1 L'association centrale
 - a. encourage la formation professionnelle et la formation continue dans le secteur des assurances sociales,
 - b. remplit une fonction d'utilité publique dans le secteur de la formation professionnelle supérieure, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle,
 - c. organise les examens fédéraux,
 - d. agit comme interlocuteur et favorise les réseaux dans le secteur des assurances sociales.
- 2 Les tâches de l'association sont :
 - a. répertorier les besoins en formation et perfectionnement dans le secteur des assurances sociales et proposer des cours de formation et de perfectionnement correspondants,
 - b. fixer les standards nationaux pour la formation et le perfectionnement dans le secteur des assurances sociales et en garantir la qualité,
 - c. impliquer les acteurs du secteur des assurances sociales pour les questions de formation et de perfectionnement,
 - d. garantir le développement et l'entretien d'un réseau d'experts et de professionnels dans le secteur des assurances sociales,

- e. promouvoir la communication et la collaboration entre les associations régionales et cantonales affiliées,
- f. guider ses membres sur une stratégie commune définie,
- g. représenter l'association centrale et les associations régionales et cantonales affiliées auprès des organisations nationales et envers les tiers.

III. Membres

Art. 4 Catégories de membres

L'association centrale distingue deux catégories de membres, soit des associations régionales et des associations cantonales. Des chevauchements fusions territoriales sont possibles.

Art. 5 Conditions de l'affiliation

- 1 L'affiliation est réservée aux associations régionales et cantonales dont les statuts et activités sont compatibles avec le but de l'association centrale et ses objectifs.
- 2 En s'affiliant à l'association centrale, le membre reconnaît les statuts de l'association centrale. Il s'engage à les respecter et accepte de se conformer aux décisions de cette dernière.
- 3 Les associations régionales et cantonales annoncent à l'association centrale le 31 janvier de chaque année, le nombre de leurs membres au 1er janvier de la même année.

Art. 6 Droits et obligations

- 1 Les membres veillent activement à la réalisation du but de l'association centrale.
A cet effet:
 - a. ils mettent à disposition de l'association centrale les moyens financiers dont cette dernière a besoin ainsi que les compétences professionnelles nécessaires,
 - b. ils reconnaissent l'association centrale comme porte-parole national et favorisent les stratégies correspondantes aux niveaux régional et cantonal.
- 2 L'association centrale tient dûment compte des compétences et du domaine d'activité de ses membres.
Particulièrement,
 - a. la mise en place de toutes les activités régionales ou cantonales qui résultent de leurs propres statuts et objectifs et qui ne sont pas réglées de manière obligatoire au niveau national,
 - b. les contacts avec les instances régionales ou cantonales compétentes.

Art. 7 Obtention et perte de l'affiliation

- 1 Sur recommandation du comité central, l'assemblée des délégués décide de l'affiliation de nouveaux membres.
- 2 La demande d'affiliation à l'association centrale peut se faire en tout temps par écrit, lorsque le demandeur compte au minimum 100 membres cotisants.
- 3 Seules les candidatures d'associations régionales ou cantonales organisées sous la forme d'association avec statuts conformes à la loi seront prises en compte. La demande d'affiliation adressée au comité central doit être accompagnée des statuts.
- 4 Chaque membre peut annoncer son retrait de l'association centrale par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un mois.
- 5 L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents en cas de non-respect des décisions de l'association centrale, de violation grave des obligations ou pour d'autres raisons importantes déterminées par l'assemblée des délégués.
- 6 Les membres sortants et exclus sont tenus de verser leur cotisation pour l'année en cours. Ils n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et ne peuvent utiliser les services mis à disposition par l'association centrale.

IV. Organes et institutions

Art. 8 Organes

L'association centrale est composée des organes suivants :

- a. l'assemblée des délégués,
- b. le comité central,
- c. la commission des examens,
- d. l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée des délégués

- 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association centrale. Elle approuve l'orientation stratégique, détermine les principes directeurs de la politique associative, surveille l'activité du comité central et prend les décisions pour les membres.
- 2 L'assemblée des délégués se compose des délégués des associations régionales et cantonales.
- 3 Les associations régionales et cantonales ont droit à un délégué par tranche de 100 membres. Chaque nouvelle centaine entamée donne droit à un délégué. Chaque délégué dispose d'une voix.
- 4 L'assemblée des délégués a en particulier les droits et les compétences suivantes:
 - a. approbation et modification des statuts de l'association centrale,
 - b. approbation des principes directeurs,
 - c. approbation des règlements relatifs à son domaine de compétence,

- d. approbation de la stratégie et de la planification financière,
 - e. approbation de la planification annuelle et du budget annuel,
 - f. approbation de la politique de formation pour la formation et le perfectionnement,
 - g. prise de connaissance du rapport annuel et approbation des comptes annuels de l'association centrale après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision,
 - h. délivrance de la décharge à l'intention du comité central,
 - i. acceptation et exclusion de membres,
 - j. détermination du montant de la cotisation annuelle à l'association centrale,
 - k. élection au comité central du président central, du vice-président ainsi que de sept autres membres au maximum,
 - l. révocation du président central, du vice-président et des membres du comité central,
 - m. prise de connaissance du rapport d'activité, du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels et du budget de la commission des examens,
 - n. élection de l'organe de révision,
 - o. propositions des membres,
 - p. dissolution ou fusion de l'association centrale.
- 5 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité central une fois par année, en général pendant le premier semestre, pour une séance ordinaire.
- 6 Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au comité central, au plus tard 6 semaines avant l'assemblée. Le comité et les membres de l'association centrale sont habilités à soumettre de telles demandes. Les demandes présentées doivent porter sur des affaires relevant du domaine de compétence de l'assemblée des délégués.
- 7 La convocation à l'assemblée des délégués est communiquée par écrit aux membres au plus tard 4 semaines avant l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour définitif.
- 8 Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision mais peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 10 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité central ou par au moins un cinquième des membres.
- 2 Le comité central doit la convoquer dans les deux mois à compter du dépôt de la demande.
- 3 L'assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée au moins 4 semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour et des requêtes.

Art. 11 Organisation des assemblées des délégués

Les assemblées des délégués sont dirigées par le président central ou le vice-président.

Art. 12 Prise de décision des assemblées des délégués

- 1 Chaque assemblée des délégués dûment convoquée atteint son quorum si au moins deux tiers des membres sont présents.

- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. Pour les modifications des statuts, la majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.
- 3 En cas d'égalité des voix, le président central ou le vice-président a une voix prépondérante.
- 4 Au premier tour, les élections requièrent la majorité absolue des voix des délégués présents. A partir du deuxième tour, la majorité relative des voix exprimées par les délégués est appliquée. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage les candidats.
- 5 Les élections et les votes sont ouverts dans la mesure où la moitié des délégués présents ne demandent pas l'élection ou le vote secret.

Art. 13 Procès-verbal des assemblées des délégués

Le secrétariat de l'association centrale rédige un procès-verbal décisionnel. Le procès-verbal est publié en allemand et en français.

Art. 14 Comité central

- 1 Le comité central est l'organe de direction stratégique de l'association centrale. Les membres du comité central gèrent l'association centrale en poursuivant les objectifs fixés et ne défendent pas leurs intérêts personnels.
- 2 Le comité central est composé du président central, du vice-président et de 7 autres membres au maximum. Il se constitue lui-même à l'exception de la présidence et de la vice-présidence. Les membres du comité central doivent faire partie de l'une des associations régionales ou cantonales.
- 3 Le comité central est élu pour une période de 3 ans. Une réélection est possible. Les membres du comité central doivent siéger personnellement.
- 4 Le comité central établit des profils de compétence pour les membres du comité central sur la base des compétences professionnelles nécessaires. Les membres du comité central comprennent et lisent au moins deux langues officielles.
- 5 Le président de la commission des examens participe aux séances du comité central avec voix consultative.

Art. 15 Compétences du comité central

Les droits et les compétences du comité central sont les suivantes :

- a. représentation de l'association centrale envers l'extérieur,
- b. préparation et tenue de l'assemblée des délégués,
- c. préparation des principes directeurs à l'intention de l'assemblée des délégués,
- d. préparation de la stratégie et de la planification financière à l'intention de l'assemblée des délégués,
- e. élaboration du programme annuel et du budget annuel correspondant,
- f. élaboration du rapport annuel et des comptes annuels à l'intention de l'assemblée des délégués,
- g. surveillance de la mise en œuvre des décisions des organes,

- h. élaboration des règlements nécessaires,
- i. mise en place du secrétariat de l'association central,
- j. mise en place, direction et dissolution des commissions du comité central, y compris l'élection de leurs membres et formulation de leurs mandats,
- k. désignation des membres de la commission nationale des examens et désignation de son président,
- l. élection du bureau des examens,
- m. prise de connaissance du rapport d'activité de la commission des examens à l'intention de l'assemblée des délégués,
- n. approbation des comptes annuels et du budget de la commission des examens à l'intention de l'assemblée des délégués,
- o. approbation des règlements des examens à l'intention de l'autorité de surveillance,
- p. recommandations pour la désignation des lieux d'examens
- q. approbation des indemnités pour la commission des examens et pour les experts,
- r. préparation de l'élection de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée des délégués,
- s. prise en charge de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Art. 16 Convocation, prise de décision et organisation des séances du comité central

- 1 Les séances du comité central sont convoquées par le président central ou le vice-président avec mention de l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de la séance. Un tiers des autres membres du comité central peut demander la convocation d'une séance extraordinaire qui devra avoir lieu dans un délai d'un mois.
- 2 Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par année.
- 3 Chaque membre du comité central dispose d'une voix. Le comité central atteint le quorum lorsque la moitié de ses membres sont présents.
- 4 Le comité central prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président central ou du vice-président est prépondérante. La prise de décision par voie circulaire est autorisée pour autant qu'aucun des membres du comité central ne s'y oppose.
- 5 Les décisions concernant des sujets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du comité central sont présents.
- 6 Le procès-verbal décisionnel est rédigé par le secrétariat de l'association centrale.

Art. 17 Secrétariat de l'association centrale

- 1 Le comité central gère les tâches opérationnelles avec l'aide d'un secrétariat.
- 2 Le secrétariat de l'association centrale est placé sous la responsabilité du président central.
- 3 Le secrétariat de l'association centrale se charge des tâches et des responsabilités suivantes:

- a) gestion des tâches opérationnelles,
- b) établissement des procès-verbaux décisionnels des séances du comité central,
- c) mise en œuvre des décisions des organes,
- d) entretien des relations avec les associations régionales et cantonales ainsi qu'avec des tiers sur mandat du président central.

Art. 18 Commission des examens

- 1 Pour la formation professionnelle supérieure en assurances sociales, le comité central met en place une commission des examens pour l'ensemble de la Suisse.
- 2 Les membres de la commission des examens sont issus des associations régionales et cantonales. Le comité central établit des profils de compétence sur la base des compétences professionnelles nécessaires. Les membres de la commission des examens comprennent et lisent au moins deux langues officielles.
- 3 La commission des examens se compose au maximum de 9 membres, sachant que chaque région linguistique est représentée au minimum par un membre. Elle est élue par le comité central à chaque fois pour une période de 3 ans. Le comité central désigne le président.
- 4 La commission des examens se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission des examens est prépondérante.

Art. 19 Tâches de la commission des examens

- 1 La commission des examens s'assure que les exigences et les évaluations des prestations soient appliquées de manière uniforme dans tout le pays. Elle veille au développement et à la garantie de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière des profils de qualification de façon à correspondre aux besoins du marché du travail.
- 2 Les tâches de la commission des examens sont en particulier les suivantes :
 - a. édicte les directives pour les règlements des examens et les actualise périodiquement,
 - b. fixe la taxe d'examen,
 - c. fixe les dates et les lieux des examens,
 - d. détermine le programme des examens,
 - e. se charge de faire préparer les questions des examens et de la réalisation des examens,
 - f. choisit les expertes et les experts, les instruit pour leur fonction et détermine leurs interventions,
 - g. détermine les groupes professionnels, les dirige et formule leurs tâches,
 - h. décide de l'admission aux examens,
 - i. décide de l'exclusion des examens,
 - j. décide de l'attribution du brevet, resp. du diplôme,
 - k. traite les propositions et les recours administratifs,
 - l. décide de la reconnaissance, resp. de la prise en compte d'autres diplômes, titres et expériences professionnelles
 - m. se charge de la comptabilité et de la correspondance,

- n. prépare pour le comité central les propositions pour les élections du bureau des examens,
 - o. donne les mandats au bureau des examens,
 - p. informe les écoles sur les modifications importantes,
 - q. élabore annuellement un rapport d'activité à l'intention du comité central,
 - r. approuve les comptes annuels et le budget de la commission des examens à l'intention du comité central.
- 3 La commission des examens peut déléguer certaines tâches au bureau des examens.

Art. 20 Bureau des examens

- 1 La commission des examens accomplit ses tâches avec l'aide d'un bureau des examens.
- 2 Le bureau des examens est placé sous la direction du président de la commission des examens.
- 3 Les tâches et les responsabilités du bureau sont les suivantes :
- a. gestion opérationnelle des affaires,
 - b. mise en œuvre des décisions de la commission des examens,
 - c. représentation de la commission des examens vers l'extérieur,
 - d. préparation des procès-verbaux décisionnels concernant toutes les séances de la commission des examens.

Art. 21 Organe de révision

- 1 L'assemblée des délégués élit un organe de révision sur proposition du comité central.
- 2 L'organe de révision est élu chaque année. Il est rééligible.
- 3 A la fin de chaque exercice, il contrôle la comptabilité, la clôture des comptes et les avoirs de l'association centrale et de la commission des examens conformément aux prescriptions légales. Il présente un rapport écrit pour chaque organe à l'assemblée des délégués.

Finances

Art. 22 Recettes

- 1 L'association centrale dispose des moyens financiers suivants :
- a. cotisations des associations régionales et cantonales,
 - b. contributions de tiers, dons et legs,
 - c. revenu de ses propres activités.

- 2 La commission des examens finance ses tâches et ses activités par les taxes d'examens et éventuellement par des contributions de tiers. Ces moyens doivent être utilisés et présentés conformément aux prescriptions de l'autorité de surveillance.

Art. 23 Cotisations

La cotisation annuelle des associations régionales et cantonales versée à l'association centrale est fixée par l'assemblée des délégués.

Art. 24 Provisions

Des provisions adéquates doivent être constituées en temps opportun pour les engagements futurs.

Art. 25 Règlement des signatures

- 1 L'association centrale est valablement engagée par la signature collective du président central ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.
- 2 La signature de la commission des examens est valablement exercée par le président de la commission des examens avec un autre membre de la commission ou avec le bureau des examens.
- 3 Le secrétariat de l'association centrale et le bureau des examens signent individuellement dans le cadre de la gestion opérationnelle des affaires.

Art. 26 Exercice annuel

L'exercice de l'association centrale et de la commission des examens correspond à l'année civile.

V. Dissolution, fusion et liquidation

Art. 27 Dissolution

- 1 La dissolution de l'association centrale de même que la fusion avec d'autres associations, resp. organisations requièrent une décision de l'assemblée des délégués. A cette fin, la majorité des trois quarts des voix des délégués présents est nécessaire.
- 2 Si cette majorité qualifiée relative à la dissolution n'est pas atteinte, une deuxième assemblée des délégués peut être convoquée, qui se prononcera au sujet de la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.
- 3 Dans l'éventualité d'une dissolution, l'Assemblée des délégués détermine les conditions et les modalités d'une remise et utilisation des archives, des avoirs et du matériel de l'association centrale à une collectivité existante ou à former ultérieurement dont le but est similaire ; le cas échéant, elle en assure la gestion provisoire.

- 4 Le comité central procède à la liquidation, à moins que l'assemblée des délégués n'en ait disposé autrement dans la décision de dissolution.

Art. 28 Utilisation de l'avoir de l'association

En cas de dissolution de l'association centrale, le bénéfice et le capital sont versés à une ou plusieurs personnes morales sises en Suisse, exonérées en raison de son utilité publique ou de son but de service public, et dont le but est la formation et le perfectionnement dans le secteur des assurances sociales.

VI. Dispositions finales

Art. 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée des délégués du 14.6.2014. Ils remplacent les statuts en vigueur depuis le 5 juin 2010 et le règlement interne du 7.6.2008 (révisé le 5.6.2010). Les statuts entrent en vigueur le 1.7.2014.

Olten, le 14 juin 2014

SVS-FEAS-FIAS

Fédération suisse des employés en assurances sociales

Manfred Manser
Président central

Beatrix Guillet
Vice-présidente